

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0346 du 20/12/2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0346, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour culture de vignes sur la commune de Flayosc (83), déposée par la SCEA LUDOVIC DE BEAUSEJOUR, reçue le 04/12/2019 et considérée complète le 04/12/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée I 147 sur une superficie de 38 960 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, en continuité de vignes existantes,
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020244 « Collines de Salernes »,
- sur une parcelle en appellation d'origine contrôlée viticole;

Considérant que le projet est susceptible de constituer une coupure de combustible, en cas d'incendie :

Considérant que le pétitionnaire s'engage à répondre aux contraintes de l'agriculture biologique et à haute valeur environnementale :

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée I 147 situé sur la commune de Flayosc (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA LUDOVIC DE BEAUSEJOUR.

Fait à Marseille, le 20/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracleux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)